

CONSEIL EUROPÉEN

Bruxelles, le 20 avril 2011 (29.04) (OR. en)

EUCO 10/1/11 REV 1

CO EUR 6 CONCL 3

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat général du Conseil

aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN**

24 ET 25 MARS 2011

CONCLUSIONS

Les délégations trouveront ci-joint la version révisée des conclusions du Conseil européen des 24 et 25 mars 2011.

EUCO 10/1/11 REV 1

Nous présentons au Japon nos condoléances les plus sincères pour les très nombreuses pertes de vies humaines qu'il a subies et exprimons notre solidarité au peuple et au gouvernement japonais. Les pensées des citoyens de l'UE accompagnent les milliers de familles endeuillées et les centaines de milliers de personnes qui doivent maintenant reconstruire leur vie et leur communauté. Nous saluons les mesures rapides et décisives qu'ont prises les autorités japonaises. Rappelant l'amitié de longue date et les relations politiques et économiques étroites qui lient l'UE et le Japon, nous sommes déterminés à soutenir le Japon à l'heure où il s'emploie à surmonter les problèmes auxquels il est confronté.

L'Europe a traversé une grave crise financière au cours des derniers mois. Bien que la reprise économique en Europe soit maintenant en bonne voie, il subsiste des risques et nous devons poursuivre notre action résolue. Nous avons adopté aujourd'hui un vaste ensemble de mesures qui devraient nous permettre de passer le cap de la crise financière et de continuer à progresser sur la voie d'une croissance durable. Ces mesures renforceront la gouvernance économique de l'Union européenne et assureront la stabilité à long terme de la zone euro dans son ensemble. Nous sommes également convenus de prendre des mesures énergiques au niveau de l'UE pour stimuler la croissance en renforçant le marché unique, en réduisant les contraintes réglementaires globales et en favorisant les échanges commerciaux avec les pays tiers.

Nous avons débattu de la situation grave que connaît la Libye. À cet égard, nous avons exprimé notre satisfaction à la suite de l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies et avons souligné que nous sommes résolus à contribuer à sa mise en œuvre. Pour ce qui est de notre voisinage méridional, nous avons réaffirmé notre détermination à mettre en place un nouveau partenariat avec la région et demandé une mise en œuvre rapide des orientations définies le 11 mars 2011; nous sommes convenus de premières mesures concrètes visant à aider les pays de notre voisinage méridional à court terme. Enfin, nous avons débattu des enseignements qu'il convient de tirer des événements qui se sont produits au Japon, en particulier en matière de sûreté nucléaire.

I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. Le Conseil européen a adopté ce jour un vaste ensemble de mesures destinées à faire face à la crise, à préserver la stabilité financière et à créer les conditions d'une croissance intelligente, durable, fondée sur l'intégration sociale et créatrice d'emplois, ce qui permettra de renforcer la gouvernance économique et la compétitivité de la zone euro et de l'Union européenne.

Mettre en œuvre le semestre européen: stratégie Europe 2020, assainissement budgétaire et réformes structurelles

- 2. Dans le cadre du semestre européen, qui a été mis en place récemment, le Conseil européen a approuvé les priorités en matière d'assainissement budgétaire et de réformes structurelles¹. Il a souligné qu'il fallait s'attacher en priorité à rétablir des situations budgétaires saines ainsi que la viabilité des finances publiques, à réduire le chômage par des réformes du marché du travail et à déployer de nouveaux efforts afin de renforcer la croissance. Tous les États membres traduiront ces priorités en mesures concrètes, qu'ils incluront dans leurs programmes de stabilité ou de convergence et leurs programmes nationaux de réforme. Sur cette base, la Commission présentera ses propositions relatives aux avis et aux recommandations par pays, en temps voulu pour qu'elles puissent être adoptées avant le Conseil européen de juin.
- 3. Plus particulièrement, les États membres présenteront des plans pluriannuels d'assainissement prévoyant notamment des objectifs spécifiques en matière de déficit, de recettes et de dépenses, la stratégie prévue pour atteindre ces objectifs et un calendrier pour sa mise en œuvre. Les politiques budgétaires pour 2012 devraient viser à rétablir la confiance en ramenant l'évolution de la dette à des niveaux supportables et à faire en sorte que les déficits repassent sous la barre des 3 % du PIB, dans les délais fixés par le Conseil. Pour y parvenir, il faudra, dans la plupart des cas, procéder à un ajustement structurel annuel bien supérieur à 0,5 % du PIB. Les États membres qui présentent des déficits budgétaires structurels de très grande ampleur ou un niveau d'endettement public très élevé ou en augmentation rapide devraient concentrer leurs efforts d'assainissement budgétaire en début de période.

EUCO 10/1/11 REV 1

Conformément aux conclusions que le Conseil a adoptées les 15 février et 7 mars 2011 et à la suite de l'examen annuel de la croissance effectué par la Commission. Voir aussi le rapport de synthèse établi par la présidence le 16 mars 2011.

- 4. Ces efforts d'assainissement budgétaire doivent être complétés par des réformes structurelles favorisant la croissance. À cette fin, les États membres soulignent leur volonté de faire aboutir la stratégie Europe 2020. Ils mettront notamment en œuvre des mesures visant à:
 - rendre le travail plus attractif;
 - aider les chômeurs à retrouver un emploi;
 - lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion sociale;
 - investir dans l'éducation et la formation;
 - équilibrer sécurité et flexibilité;
 - réformer les systèmes de retraite;
 - attirer des capitaux privés pour financer la croissance;
 - stimuler la recherche et l'innovation; et
 - permettre l'accès à l'énergie à un coût abordable et renforcer les politiques en matière d'efficacité énergétique.
- 5. Les États membres présenteront les principales mesures qui sont nécessaires pour progresser sur la voie de la réalisation des grands objectifs arrêtés en juin 2010 dans le cadre de la stratégie Europe 2020. Ils présenteront également des mesures destinées à corriger les déséquilibres macroéconomiques persistants, qui ont des effets préjudiciables, et à améliorer la compétitivité.
- 6. Dans le cadre de la mise en œuvre de ces politiques et pour obtenir une large adhésion à ce processus, une coopération étroite continuera d'être assurée avec le Parlement européen et les autres institutions et organes consultatifs de l'UE (Comité économique et social européen, Comité des régions); les parlements nationaux, les partenaires sociaux, les régions et d'autres parties prenantes y seront pleinement associés.

- Le marché unique a un rôle crucial à jouer pour ce qui est de stimuler la croissance et l'emploi 7. et de favoriser la compétitivité. Le Conseil européen se félicite de l'intention exprimée par la Commission de présenter l'Acte pour le marché unique et invite le Parlement européen et le Conseil à adopter, d'ici la fin de 2012, un premier train de mesures prioritaires afin d'imprimer un nouvel élan au marché unique. Il conviendrait de mettre plus particulièrement l'accent sur des mesures qui créent de la croissance et de l'emploi et qui débouchent sur des résultats tangibles pour les citoyens et les entreprises. Il convient également d'accorder une attention particulière à l'achèvement du marché unique numérique. Globalement, les contraintes réglementaires, et notamment celles qui pèsent sur les PME, devraient être réduites, tant au niveau européen qu'au niveau national. La Commission fera rapport sur ce dossier d'ici l'été. Le Conseil européen s'est également félicité que la Commission ait manifesté l'intention de proposer des moyens d'exempter les microentreprises de certaines réglementations futures. Se fondant sur la communication de la Commission intitulée "Vers une amélioration du fonctionnement du marché unique des services", le Conseil européen demande aux États membres de mettre pleinement en œuvre la directive sur les services et invite la Commission et les États membres à prendre des mesures supplémentaires. en tant que de besoin, pour améliorer le fonctionnement du marché intérieur des services.
- 8. La dimension extérieure du marché unique est également importante et il faudrait s'attacher à favoriser des échanges commerciaux libres, équitables et ouverts, tout en mettant l'accent sur la conclusion, en 2011, des négociations du cycle de Doha menées dans le cadre de l'OMC, ainsi que des accords de libre-échange, conformément aux conclusions du Conseil européen du 16 septembre 2010. Il convient de faire avancer rapidement les travaux à la suite du rapport de la Commission présentant les priorités d'action en vue de la suppression des barrières commerciales dans les pays tiers.

Renforcer la gouvernance

- 9. Le paquet des six propositions législatives sur la gouvernance économique constitue un élément essentiel pour garantir le renforcement de la discipline budgétaire et éviter les déséquilibres macroéconomiques excessifs. Il comprend une réforme du pacte de stabilité et de croissance destinée à renforcer la surveillance des politiques budgétaires et à appliquer de manière plus systématique et à un stade plus précoce les mesures visant à faire respecter les règles fixées, de nouvelles dispositions sur les cadres budgétaires nationaux et une nouvelle surveillance des déséquilibres macroéconomiques.
- 10. Le Conseil européen se félicite que le Conseil ait arrêté une orientation générale sur ces propositions, qui ouvre la voie à des négociations avec le Parlement européen. Il appelle de ses vœux la poursuite des travaux afin que ces propositions puissent être adoptées en juin 2011.

EUCO 10/1/11 REV 1

Donner une force nouvelle à la coordination des politiques économiques: le Pacte pour l'euro plus

- 11. Le Pacte pour l'euro plus, adopté par les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et auquel se sont joints également la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie (voir l'annexe I), renforcera encore le pilier économique de l'Union économique et monétaire (UEM) et donnera une force nouvelle à la coordination des politiques économiques, afin d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un niveau de convergence plus élevé, ce qui permettra de renforcer notre économie sociale de marché. Ce pacte reste ouvert à la participation d'autres États membres. Il respectera pleinement l'intégrité du marché unique.
- 12. Les États membres qui ont souscrit au pacte s'engagent, sur la base des indicateurs et des principes qu'il prévoit, à annoncer une série d'actions concrètes à mettre en œuvre dans les douze mois qui suivent. Un certain nombre d'États membres ont déjà annoncé de premiers engagements. Tous les États membres participants présenteront leurs engagements dès que possible et, en tout état de cause, en temps voulu pour qu'ils soient inclus dans les programmes de stabilité ou de convergence et dans les programmes nationaux de réforme, qu'ils doivent soumettre en avril, et pour qu'ils soient évalués par le Conseil européen lors de sa réunion du mois de juin.

En revenir à un secteur bancaire sain

13. L'Autorité bancaire européenne et les autorités compétentes procèdent actuellement à des tests de résistance. Le Conseil européen souligne l'importance que revêt le processus d'examen par les pairs, qui doit être mené en étroite coopération avec les autorités nationales de surveillance, le Comité européen du risque systémique, la Commission et la Banque centrale européenne, afin d'accroître la cohérence et la qualité des résultats. Les établissements bancaires devront assurer un niveau élevé d'information, y compris en ce qui concerne les titres de dette souveraine.

- 14. Les États membres élaboreront, avant la publication des résultats, des stratégies spécifiques et ambitieuses pour la restructuration des établissements vulnérables, comprenant des solutions faisant appel au secteur privé (financement direct auprès du marché ou vente d'actifs), mais aussi un cadre solide, tenant compte des règles régissant les aides d'État, pour l'octroi, en cas de besoin, d'un soutien public.
- 15. Comme convenu lors du Conseil européen de juin 2010, il convient de réfléchir à l'instauration d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle mondiale et de faire avancer les travaux dans ce domaine. Le Conseil européen note que la Commission entend présenter un rapport sur la taxation du secteur financier d'ici l'automne 2011 au plus tard.

Renforcer les mécanismes de stabilité de la zone euro

- 16. Rappelant qu'il importe d'assurer la stabilité financière dans la zone euro, le Conseil européen a adopté la décision modifiant le TFUE en ce qui concerne la création du mécanisme européen de stabilité (MES). Il demande que les procédures nationales d'approbation soient lancées rapidement afin que cette décision puisse entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.
- 17. Le Conseil européen se félicite des décisions prises le 11 mars par les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro et entérine les caractéristiques du MES (voir l'annexe II). La préparation du traité instituant le MES et les modifications apportées à l'accord sur le FESF, visant à assurer à ce dernier une capacité de prêt effective de 440 milliards d'euros, seront mises au point de manière à permettre la signature simultanée des deux accords avant la fin de juin 2011.

II. LIBYE / VOISINAGE MÉRIDIONAL

18. Le Conseil européen a débattu de la situation en Libye et a fait siennes les conclusions adoptées par le Conseil des affaires étrangères le 21 mars. Rappelant sa déclaration du 11 mars, le Conseil européen a exprimé sa satisfaction à la suite de l'adoption de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies, qui énonce le principe de la responsabilité de protéger, et a souligné qu'il était déterminé à contribuer à sa mise en œuvre. Il a également salué la tenue du sommet de Paris le 19 mars, qu'il considère comme une contribution décisive à cette mise en œuvre. Il a condamné le fait que le régime libyen continue d'ignorer des résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies, ainsi que la répression violente et brutale que ce régime continue d'exercer à l'encontre de ses propres citoyens. Il a noté que les actions entreprises conformément au mandat du Conseil de sécurité ont largement contribué à protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque et ont contribué à sauver la vie de civils. Lorsque les populations civiles seront en sécurité et à l'abri des attaques et lorsque les objectifs de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies seront atteints, il sera mis fin aux opérations militaires.

Le Conseil européen a insisté sur le rôle important que jouent les pays arabes, et en particulier la Ligue arabe, pour soutenir activement la mise en œuvre de la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies et pour trouver une solution politique à la crise.

19. Conformément à la résolution 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies, l'Union européenne, conjointement avec la Ligue arabe, les Nations unies et l'Union africaine, redoublera d'efforts pour apporter une solution à la crise, qui satisfasse les revendications légitimes du peuple libyen. Le Conseil européen a appelé une nouvelle fois le colonel Kadhafi à quitter immédiatement le pouvoir, afin de permettre à la Libye de s'engager rapidement dans une transition sans heurts vers la démocratie, qui sera menée par les Libyens eux-mêmes, en recourant à un dialogue qui repose sur une large assise et en tenant également compte de la nécessité de garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Libye. L'UE est prête à encourager ce dialogue, y compris avec le Conseil national de transition, et à aider une Libye nouvelle, sur le plan économique et en vue de la mise en place de ses nouvelles institutions, en coopération avec les Nations unies, la Ligue arabe, l'Union africaine et d'autres acteurs.

- 20. L'Union européenne a agi rapidement pour mettre en œuvre les sanctions imposées par les résolutions 1970 et 1973 du Conseil de sécurité des Nations unies, y compris en inscrivant des personnes et entités supplémentaires sur sa liste autonome des personnes et entités faisant l'objet de mesures restrictives. L'Union européenne est prête à élaborer et à adopter d'autres sanctions, y compris des mesures visant à ce que le régime de Kadhafi n'ait pas accès aux recettes pétrolières et gazières. Les États membres présenteront des propositions similaires au Conseil de sécurité des Nations unies.
- 21. La situation humanitaire en Libye et aux frontières du pays reste extrêmement préoccupante. L'UE continuera de fournir une aide humanitaire à toutes les personnes touchées, en coopération étroite avec l'ensemble des organisations humanitaires et des ONG concernées. L'UE a approfondi et poursuivra sa planification pour apporter un soutien aux opérations d'assistance humanitaire/de protection civile, y compris par des moyens maritimes.
- 22. Le Conseil européen a noté avec satisfaction que le référendum sur la révision de la Constitution tenu en Égypte le 19 mars s'est déroulé sans heurts et y voit une étape importante sur la voie d'un système politique plus ouvert et démocratique.
- 23. Notant que la situation dans chaque pays est différente, le Conseil européen s'est déclaré extrêmement préoccupé par la situation en Syrie, au Yémen et à Bahreïn; il a fermement condamné l'escalade de la violence et le recours à la force contre les manifestants, et a exhorté toutes les parties concernées à engager sans délai ni conditions préalables un dialogue substantiel et constructif. Il a fait siennes les conclusions adoptées par le Conseil des affaires étrangères le 21 mars.

- 24. Il conviendrait de faire avancer rapidement les travaux en vue de la mise en place d'un nouveau partenariat dans la région, conformément à la déclaration du Conseil européen du 11 mars 2011. Ce partenariat, qui sera fondé sur une intégration économique plus poussée, un accès élargi au marché et une coopération politique plus étroite, suivra une approche différenciée et fondée sur l'obtention de résultats. Comme première étape de la mise en œuvre de l'ensemble de mesures adoptées le 11 mars, et se fondant sur la communication commune de la Commission et de la Haute Représentante, le Conseil européen demande que des progrès rapides soient enregistrés dans les domaines suivants:
 - l'UE et ses États membres intensifieront leur assistance humanitaire;
 - les programmes d'aide actuellement mis en œuvre dans les pays du sud de la Méditerranée feront l'objet d'un examen détaillé et seront réorientés, dans le cadre, lorsque cela est possible, d'un dialogue avec les pays concernés;
 - le plafond applicable aux opérations de la BEI en faveur des pays méditerranéens qui entreprennent des réformes politiques devrait être relevé d'un milliard d'euros, sans réduire les opérations menées dans le voisinage oriental de l'UE;
 - les actionnaires de la BERD devraient étudier la possibilité d'étendre les activités de la banque aux pays du voisinage méridional;
 - les propositions relatives aux règles d'origine pan-euro-méditerranéennes devraient être adoptées sans tarder et la Commission est invitée à présenter des propositions relatives à des moyens supplémentaires pour développer à court, moyen et long terme les échanges et l'investissement étranger direct dans la région.
- 25. Le Conseil européen se félicite que la présidence et la Commission se soient rendues en Égypte récemment, dans le cadre d'une première phase de consultations visant à promouvoir une approche globale sur la question des migrations entre les pays du voisinage méridional et l'Union européenne. À cet égard, le Conseil européen invite la Commission à présenter, suffisamment en amont du Conseil européen de juin, ses propositions relatives à l'approche globale sur la question des migrations ainsi qu'au partenariat pour la mobilité.

26. Le Conseil européen souhaite également que la Commission présente, avant le Conseil européen de juin, un plan concernant la mise en place de moyens permettant une gestion des flux migratoires et des flux de réfugiés. Il conviendrait d'aboutir avant juin 2011 à un accord sur le règlement renforçant les capacités de l'agence Frontex. Dans l'intervalle, la Commission mobilisera des moyens additionnels pour soutenir les opérations Hermès et Poséidon menées par cette agence en 2011 et les États membres sont invités à fournir des ressources humaines et techniques supplémentaires. L'UE et ses États membres sont prêts à manifester concrètement leur solidarité avec les États membres qui sont le plus directement concernés par les mouvements migratoires et à apporter l'aide nécessaire, au vu de l'évolution de la situation.

III. JAPON

- 27. L'Union européenne soutiendra les efforts déployés par le Japon pour surmonter les problèmes auxquels il est confronté à la suite du séisme et du tsunami qui l'ont frappé, avec les conséquences tragiques que l'on sait.
- 28. À la suite d'une première demande présentée par le gouvernement japonais, l'Union est en train d'acheminer des secours pour venir en aide à la population sinistrée. Elle se tient prête à apporter une aide supplémentaire si la demande lui en est faite. De manière générale, l'UE souhaite renforcer sa coopération avec le Japon dans le domaine des secours en cas de catastrophe.
- 29. L'Union européenne salue les mesures rapides et décisives prises par les autorités japonaises à la suite des remous qu'ont connus les marchés financiers. Elle se félicite de l'intervention du G7 en ce qui concerne le yen. Elle reste prête à coopérer pleinement avec le Japon pour faire face aux conséquences économiques et financières de ces événements, y compris dans le cadre du G8 et du G20.
- 30. Pour ce qui est de l'avenir, le Conseil européen réaffirme l'importance stratégique que revêt la relation entre l'UE et le Japon. Il faut mettre à profit le prochain sommet pour renforcer cette relation et faire avancer nos priorités communes, notamment par le lancement éventuel de négociations en vue de la conclusion d'un accord de libre-échange, dès lors que le Japon sera disposé à s'attaquer entres autres à la question des barrières non tarifaires et aux restrictions en matière de marchés publics.

EUCO 10/1/11 REV 1

- 31. Dans ce contexte, le Conseil européen souligne qu'il est nécessaire de tirer tous les enseignements de ces événements et de fournir au public toutes les informations nécessaires. Rappelant que le choix des différentes formes d'énergie relève de la compétence des États membres, il demande que des travaux soient entrepris en priorité dans les domaines suivants:
 - il convient de vérifier la sûreté des toutes les installations nucléaires de l'UE, sur la base d'une évaluation globale et transparente des risques et de la sûreté ("tests de résistance"); le Groupe des régulateurs européens dans le domaine de la sûreté nucléaire (ENSREG) et la Commission sont invités à définir le plus rapidement possible l'étendue et les modalités de ces tests dans un cadre coordonné, à la lumière des enseignements tirés de l'accident qui s'est produit au Japon et avec la pleine participation des États membres, en tirant pleinement parti de l'expertise disponible (notamment celle de l'Association des responsables des Autorités de sûreté nucléaire des pays d'Europe de l'Ouest, WENRA); les évaluations seront menées par des autorités nationales indépendantes et dans le cadre d'une évaluation par les pairs; leurs résultats et toute mesure nécessaire qui sera prise par la suite devraient être communiqués à la Commission et aux membres de l'ENSREG et rendus publics; le Conseil européen évaluera les premières conclusions à la fin de 2011, en se fondant sur un rapport présenté par la Commission;
 - la sûreté des centrales nucléaires est une priorité, qui dépasse à l'évidence le cadre de nos frontières; l'UE demandera que des "tests de résistance" similaires soient effectués dans les pays voisins, ainsi que dans le monde entier, en ce qui concerne à la fois les centrales existantes et en projet; il convient à cet égard de mettre pleinement à contribution les organisations internationales compétentes.
 - les normes les plus élevées en matière de sûreté nucléaire devraient être appliquées et améliorées en permanence au sein de l'UE et il conviendrait, au niveau international, d'encourager l'adoption de telles normes;
 - la Commission procédera à l'examen du cadre législatif et réglementaire existant en matière de sûreté des installations nucléaires et proposera d'ici la fin de 2011 toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire. Les États membres devraient veiller à la pleine mise en œuvre de la directive sur la sûreté des installations nucléaires. La proposition de directive relative à la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs devrait être adoptée dès que possible. La Commission est invitée à réfléchir aux moyens de promouvoir la sûreté nucléaire dans les pays voisins;

 il convient de suivre de près les conséquences à l'échelle mondiale et au niveau de l'UE, en s'intéressant tout particulièrement à la volatilité des prix de l'énergie et des cours des produits de base, notamment dans le cadre du G20.

EUCO 10/1/11 REV 1

ANNEXE I

PACTE POUR L'EURO PLUS COORDINATION RENFORCÉE DES POLITIQUES ÉCONOMIQUES POUR LA COMPÉTITIVITÉ ET LA CONVERGENCE

Les chefs d'État ou de gouvernement de la zone euro ont adopté le présent pacte, auquel ont également adhéré la Bulgarie, le Danemark, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et la Roumanie, en vue de renforcer le pilier économique de l'union monétaire, de conférer une qualité nouvelle à la coordination des politiques économiques, d'améliorer la compétitivité et de parvenir ainsi à un niveau de convergence plus élevé. Ce pacte met surtout l'accent sur des domaines qui relèvent de la compétence nationale et sont cruciaux pour renforcer la compétitivité et éviter tout déséquilibre préjudiciable. La compétitivité est essentielle pour aider l'UE à connaître une croissance plus rapide et plus durable à moyen et long terme, pour assurer aux citoyens des niveaux de revenus plus élevés et pour préserver nos modèles sociaux. Les autres États membres sont invités à participer s'ils le souhaitent.

Cet effort renouvelé en faveur d'une coordination renforcée des politiques économiques pour la compétitivité et la convergence repose sur **quatre règles directrices**:

- a. Il sera en accord avec le modèle de gouvernance économique qui existe déjà dans l'UE et le renforcera, tout en apportant une valeur ajoutée. Il sera compatible avec les instruments existants (stratégie Europe 2020, semestre européen, lignes directrices intégrées, pacte de stabilité et de croissance et nouveau cadre de surveillance macroéconomique) et s'appuiera sur ceux-ci. Il impliquera un effort particulier allant au-delà de ce qui existe déjà et comprendra des actions et des engagements concrets, plus ambitieux que ceux qui ont déjà été approuvés, ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre. Ces nouveaux engagements seront ensuite intégrés aux programmes nationaux de réforme et de stabilité et relèveront du cadre de surveillance régulier, la Commission tenant un rôle central important dans le suivi de la mise en œuvre des engagements, avec la participation de toutes les formations concernées du Conseil et de l'Eurogroupe. Le Parlement européen jouera pleinement son rôle, conformément à ses compétences. Les partenaires sociaux seront pleinement associés au niveau de l'UE, dans le cadre du sommet social tripartite.
- b. Il sera ciblé, privilégiera l'action et couvrira des domaines d'action prioritaires essentiels pour favoriser la compétitivité et la convergence. Il mettra l'accent sur des actions dont la compétence incombe aux États membres. Dans les domaines politiques choisis, des objectifs communs feront l'objet d'un accord au niveau des chefs d'État ou de gouvernement.
 Les États membres participants poursuivront ces objectifs avec leur propre panoplie de mesures, en tenant compte des défis qui leur sont spécifiques.
- c. Chaque année, des engagements nationaux concrets seront pris par chacun des chefs d'État ou de gouvernement. Ce faisant, les États membres tiendront compte des meilleures pratiques et prendront comme référence les pays les plus performants, qu'il s'agisse de pays européens ou d'autres partenaires stratégiques.

La mise en œuvre des engagements et les progrès accomplis en matière de réalisation des objectifs politiques communs feront l'objet d'un *suivi* annuel *au niveau politique par les chefs d'État ou de gouvernement* de la zone euro et des pays participants, sur la base d'un rapport de la Commission. De plus, les États membres s'engagent à consulter leurs partenaires avant l'adoption de chaque grande réforme économique susceptible d'avoir des retombées.

d. Les États membres participants sont déterminés à réaliser l'achèvement du marché unique, qui est la clé d'un renforcement de la compétitivité dans l'UE et la zone euro. Ce processus sera parfaitement conforme au traité. Le pacte respectera pleinement l'intégrité du marché unique.

Nos objectifs

Les États membres participants s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour poursuivre les objectifs suivants:

- favoriser la compétitivité;
- favoriser l'emploi;
- mieux contribuer à la viabilité des finances publiques;
- renforcer la stabilité financière.

Chaque État membre participant présentera les mesures particulières qu'il prendra pour atteindre ces objectifs. Si un État membre peut démontrer qu'il n'est pas nécessaire d'agir dans l'un ou l'autre domaine, il ne l'inclura pas. Le choix des actions politiques spécifiques nécessaires pour atteindre les objectifs communs demeure de la responsabilité de chaque pays, mais une attention particulière sera accordée à l'ensemble des éventuelles mesures mentionnées ci-après.

Engagements politiques concrets et suivi

Sur le plan politique, les chefs d'État ou de gouvernement suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs communs précités en s'appuyant sur un ensemble d'indicateurs couvrant la compétitivité, l'emploi, la viabilité budgétaire et la stabilité financière. Les pays confrontés à des défis majeurs dans l'un quelconque de ces domaines seront identifiés et devront s'engager à y remédier dans un délai déterminé.

a. Renforcer la compétitivité

Les progrès seront évalués sur la base de <u>l'évolution des salaires et de la productivité ainsi que des besoins d'ajustement en matière de compétitivité</u>. Afin de déterminer si les salaires évoluent en accord avec la productivité, le coût unitaire de la main-d'œuvre (CUM) fera l'objet d'un suivi sur une période déterminée, par comparaison avec l'évolution dans d'autres pays de la zone euro et chez les principaux partenaires commerciaux comparables. Pour chaque pays, le CUM sera évalué au niveau de l'économie dans son ensemble ainsi que pour chaque secteur important (industrie manufacturière; services; secteurs des biens et services exportables et non exportables).

Les augmentations significatives et durables pourraient provoquer une érosion de la compétitivité, notamment si elles viennent s'ajouter à un déficit croissant de la balance courante et à une diminution des parts de marché à l'exportation. S'il faut agir pour renforcer la compétitivité dans tous les pays, une attention particulière doit néanmoins être accordée à ceux qui sont confrontés à des défis majeurs à cet égard. Afin de faire en sorte que la croissance soit équilibrée et bien répartie dans toute la zone euro, des instruments spécifiques et des initiatives communes seront envisagés pour favoriser la productivité dans les régions en retard de développement.

Il incombera à chaque pays de déterminer les mesures spécifiques à prendre pour renforcer sa compétitivité; toutefois, une attention particulière sera prêtée aux réformes suivantes:

- i) mesures visant à assurer que les coûts évoluent en accord avec la productivité, dans le respect des traditions nationales en matière de dialogue social et de relations entre les partenaires sociaux, par exemple:
 - réexaminer les dispositifs de fixation des salaires et, le cas échéant, le degré de centralisation du processus de négociation, ainsi que les mécanismes d'indexation, l'autonomie des partenaires sociaux dans le cadre du processus de négociation collective devant être préservée;
 - veiller à ce que les accords salariaux dans le secteur public viennent soutenir les efforts de compétitivité consentis dans le secteur privé (en gardant à l'esprit que l'évolution des salaires dans le secteur public constitue un signal important);

- ii) mesures visant à renforcer la productivité, par exemple:
 - ouvrir davantage les secteurs protégés en prenant des mesures au niveau national pour lever les restrictions indues qui pèsent sur les services professionnels, ainsi que sur le secteur du commerce de détail, afin de renforcer la concurrence et l'efficacité, dans le plein respect de l'acquis communautaire;
 - consentir des efforts spécifiques pour améliorer les systèmes d'enseignement et encourager la R&D, l'innovation et les infrastructures;
 - prendre des dispositions pour améliorer l'environnement des entreprises, en particulier les PME, notamment en éliminant les lourdeurs administratives et en améliorant le cadre législatif (par exemple, droit des faillites, code de commerce).

b. Promouvoir l'emploi

Le bon fonctionnement du marché du travail constitue un facteur déterminant de la compétitivité de la zone euro. Les progrès dans ce domaine seront évalués sur la base des indicateurs suivants: taux de chômage de longue durée et de chômage des jeunes, et taux de participation au marché du travail.

Il incombera à chaque pays de déterminer les mesures spécifiques à prendre pour promouvoir l'emploi; toutefois, une attention particulière sera prêtée aux réformes suivantes:

- les réformes du marché du travail destinées à favoriser la flexisécurité, à réduire le travail non déclaré et à accroître la participation au marché du travail;
- l'éducation et la formation tout au long de la vie;
- les réformes fiscales, par exemple la réduction des charges fiscales pesant sur le travail, afin de rendre le travail financièrement attrayant tout en préservant le niveau global des recettes fiscales, et les mesures destinées à faciliter la participation au marché du travail des personnes assurant une seconde source de revenus.

c. Améliorer la viabilité des finances publiques

Afin d'assurer une pleine mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance, la plus grande attention sera apportée aux éléments suivants:

Viabilité des retraites, des soins de santé et des prestations sociales

Cet élément sera notamment évalué sur la base des indicateurs d'écart de viabilité¹. Ces indicateurs permettent de déterminer si le niveau d'endettement est supportable sur la base des politiques menées, notamment les régimes de pension, les systèmes de soins de santé et les régimes de prestations, et en fonction des facteurs démographiques.

Les réformes nécessaires pour assurer la viabilité et l'adéquation des retraites et des prestations sociales pourraient notamment consister à:

- adapter le système de retraite à la situation démographique nationale, par exemple en adaptant l'âge réel de la retraite à l'espérance de vie ou en accroissant le taux d'activité;
- limiter les régimes de préretraite et prendre des mesures incitatives appropriées pour l'emploi des travailleurs âgés (notamment les travailleurs de plus de 55 ans).

Les écarts de viabilité sont des indicateurs établis d'un commun accord par la Commission et les États membres pour évaluer la viabilité budgétaire.

Règles budgétaires nationales

Les États membres participants s'engagent à traduire dans leur législation nationale les règles budgétaires de l'UE figurant dans le pacte de stabilité et de croissance. Les États membres conserveront le choix de l'instrument juridique à utiliser au niveau national mais veilleront à ce qu'il soit par nature suffisamment contraignant et durable (par exemple, la Constitution ou une législation cadre). La formulation exacte de la règle sera également arrêtée par chaque pays (il pourrait par exemple s'agir d'un "frein à l'endettement", d'une règle liée au solde primaire ou d'une règle portant sur les dépenses), mais elle devrait garantir la discipline budgétaire tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs. La Commission aura la possibilité, tout en respectant pleinement les compétences des parlements nationaux, d'être consultée, avant son adoption, sur la formulation précise de la règle budgétaire, afin de s'assurer qu'elle est compatible avec les dispositions européennes et contribue à leur réalisation.

d. Renforcer la stabilité financière

Un secteur financier fort est essentiel pour la stabilité générale de la zone euro. Une réforme globale du cadre européen de supervision et de régulation du secteur financier est en cours.

Dans ce contexte, les États membres s'engagent à mettre en place une législation nationale en matière de résolution des défaillances bancaires, qui respecte pleinement l'acquis communautaire. Des tests stricts de résistance des banques, coordonnés au niveau de l'Union, seront menés régulièrement. En outre, le président du CERS et le président de l'Eurogroupe seront invités à informer régulièrement les chefs d'État ou de gouvernement sur les questions liées à la stabilité macrofinancière et aux évolutions macroéconomiques constatées dans la zone euro qui appellent une action spécifique. En particulier, le niveau de l'endettement privé des banques, des ménages et des entreprises non financières sera suivi de près pour chaque État membre.

Outre les questions mentionnées ci-dessus, une attention particulière sera portée à la **coordination des politiques fiscales**.

Les impôts directs restent une compétence nationale. Une coordination pragmatique des politiques fiscales constitue un élément nécessaire d'une coordination renforcée des politiques économiques dans la zone euro, afin de soutenir l'assainissement budgétaire et la croissance économique. Dans ce contexte, les États membres s'engagent à entamer des discussions structurées sur les questions de politique fiscale, en vue notamment d'assurer l'échange des bonnes pratiques, sur la prévention des pratiques dommageables et sur des propositions de lutte contre la fraude et l'évasion fiscale

Établir une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés pourrait constituer un moyen de garantir, sans incidence sur les recettes, la cohérence entre les régimes fiscaux nationaux tout en respectant les stratégies fiscales nationales et de contribuer à la viabilité budgétaire et à la compétitivité des entreprises européennes.

La Commission a présenté une proposition législative portant sur une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

Engagements annuels concrets

Pour démontrer une volonté réelle de changement et assurer l'impulsion politique nécessaire pour atteindre nos objectifs communs, les États membres participants conviendront chaque année, au niveau le plus élevé, d'une série d'actions concrètes à mettre en œuvre dans un délai de douze mois. Le choix des mesures politiques spécifiques à mettre en œuvre restera du ressort de chaque pays, mais ce choix sera guidé en particulier par l'examen des éléments mentionnés précédemment. Ces engagements se refléteront également dans les programmes nationaux de réforme et dans les programmes de stabilité présentés chaque année, qui seront évalués par la Commission, le Conseil et l'Eurogroupe dans le cadre du semestre européen.

EUCO 10/1/11 REV 1 ANNEXE I

ANNEXE II

Modalités de fonctionnement du MES

Le Conseil européen a décidé d'ajouter à l'article 136 du traité le paragraphe suivant:

"Les États membres dont la monnaie est l'euro peuvent instituer un mécanisme de stabilité qui sera activé si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble. L'octroi, au titre du mécanisme, de toute assistance financière nécessaire, sera subordonné à une stricte conditionnalité."

À la suite de cette décision, le Conseil européen a convenu qu'il était nécessaire que les États membres de la zone euro mettent en place un mécanisme permanent de stabilité, le mécanisme européen de stabilité (MES). Ce mécanisme sera activé d'un commun accord¹, si cela est indispensable pour préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble. Le MES remplira le rôle du Fonds européen de stabilité financière (FESF) et du mécanisme européen de stabilisation financière (MESF) en fournissant, après juin 2013, une assistance financière extérieure aux États membres de la zone euro

L'accès à l'assistance financière fournie par le MES sera accordé sous une stricte conditionnalité dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique et sur la base d'une analyse rigoureuse du niveau d'endettement public supportable, effectuée par la Commission et le FMI, en liaison avec la BCE. L'État membre bénéficiaire devra mettre en place les modalités appropriées d'une participation du secteur privé, en fonction de la situation qui lui est propre et en totale conformité avec les pratiques du FMI.

Le MES sera doté d'une capacité de prêt effective de 500 milliards d'euros². Il sera procédé à intervalles réguliers, et au moins tous les cinq ans, à un examen visant à déterminer si cette capacité de prêt est suffisante. Le MES s'attachera à compléter sa capacité de prêt grâce à la participation du FMI aux opérations d'assistance financière; les États membres ne faisant pas partie de la zone euro pourront également participer à ces opérations sur une base ad hoc.

Par décision prise d'un commun accord, on entend une décision prise à l'unanimité des États membres participant au vote, les abstentions ne faisant pas obstacle à l'adoption de la décision.

Lors du passage du FESF au MES, la capacité de prêt consolidée ne dépassera pas ce montant.

La suite du présent document décrit les principales caractéristiques structurelles du MES.

Forme institutionnelle

Le MES sera institué par un traité conclu entre les États membres de la zone euro, sous la forme d'une organisation intergouvernementale relevant du droit international public, et sera établi à Luxembourg. Le statut du MES figurera dans une annexe du traité.

Mission et stratégie de financement

Le MES aura pour mission de mobiliser des fonds et de fournir, selon une stricte conditionnalité, une assistance financière en faveur des États membres de la zone euro qui connaissent ou risquent de connaître de graves problèmes de financement, afin de préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble.

Les États membres de la zone euro verseront au MES les sommes correspondant aux sanctions financières qui leur ont été infligées en vertu du pacte de stabilité et de croissance et des procédures concernant les déséquilibres macroéconomiques. Ces sommes feront partie du capital versé.

Le MES mettra en œuvre une stratégie de financement appropriée afin de garantir l'accès à un large éventail de sources de financement et d'être en mesure de fournir une assistance financière aux États membres, quelles que soient les conditions du marché. Une gestion actif-passif adéquate permettra de couvrir tout risque associé.

Gouvernance

Le MES sera doté d'un conseil des gouverneurs composé des ministres des finances des États membres de la zone euro (en qualité de membres votants), le membre de la Commission européenne chargé des affaires économiques et monétaires et le président de la BCE ayant qualité d'observateurs. Le conseil des gouverneurs élira un président parmi ses membres votants.

Le conseil des gouverneurs sera l'organe décisionnel le plus élevé du MES et prendra, d'un commun accord, les décisions les plus importantes concernant:

- l'octroi d'une assistance financière;
- les conditions et modalités de l'assistance financière;
- la capacité de prêt du MES;
- les modifications de la gamme des instruments.

Le conseil des gouverneurs prendra toutes les autres décisions à la majorité qualifiée, sauf disposition contraire.

Le MES sera doté d'un conseil d'administration, qui accomplira les tâches spécifiques que le conseil des gouverneurs lui aura déléguées. Chaque État membre de la zone euro nommera un administrateur et un administrateur suppléant. En outre, la Commission et la BCE nommeront chacune au conseil d'administration un observateur et un observateur suppléant. Le conseil d'administration prendra toutes ses décisions à la majorité qualifiée, sauf disposition contraire.

La pondération des voix au sein du conseil des gouverneurs et du conseil d'administration sera proportionnelle aux parts respectives des États membres dans le capital souscrit du MES. La majorité qualifiée correspond à 80 % des votes.

Le conseil des gouverneurs nommera un directeur général chargé de la gestion quotidienne du MES. Le directeur général présidera le conseil d'administration.

Structure du capital

Le MES s'attachera à obtenir et à conserver la notation la plus élevée auprès des principales agences de notation.

Le MES sera doté d'un capital souscrit de 700 milliards d'euros au total. Sur ce montant, 80 milliards seront constitués de capital versé par les États membres de la zone euro en cinq annuités égales à compter de juillet 2013. Le MES disposera en outre d'une combinaison de capital engagé exigible et de garanties apportés par les États membres de la zone euro pour un montant total de 620 milliards d'euros. Pendant la phase transitoire allant de 2013 à 2017, les États membres s'engagent à accélérer, dans le cas peu probable où cela serait nécessaire, l'apport des instruments appropriés afin de maintenir un ratio minimum de 15 pour cent entre le capital versé et l'encours des émissions du MES.

La clé de contribution de chaque État membre au capital souscrit total du MES sera calculée à partir de la clé de répartition du capital versé de la BCE figurant en annexe. En ratifiant le traité instituant le MES, les États membres s'engagent juridiquement à fournir leur contribution au capital souscrit total.

Le conseil des gouverneurs statuera d'un commun accord lorsqu'il s'agira d'adapter le montant du capital souscrit total ou de procéder à un appel de fonds, sauf dans les cas spécifiques décrits ci-dessous. Premièrement, le conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, de rétablir - en procédant à un appel de fonds - le niveau du capital versé si son montant est diminué du fait de l'absorption de pertes³. Deuxièmement, une procédure de garantie à première demande sera mise en place; elle permettra de procéder automatiquement à un appel de fonds auprès des actionnaires du MES si cela est nécessaire pour éviter un manque de fonds lorsqu'il s'agit de rembourser les créanciers du MES. Dans tous les cas, la responsabilité de chaque actionnaire sera limitée à sa part dans le capital souscrit.

Toute contribution au capital souscrit versée par un État membre⁴ adhérant au MES après le mois de juillet 2013 se fera dans les mêmes conditions que celles appliquées aux contributions initiales. Il appartiendra au conseil des gouverneurs de déterminer d'un commun accord les incidences concrètes pour le montant total du capital souscrit et la répartition du capital entre les États membres.

_

Le droit de vote de l'État membre dont la défaillance est à l'origine des pertes à combler est suspendu pour cette décision.

Tout État membre qui adhère à la zone euro devient membre du MES, avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Aussi longtemps que le MES n'aura pas été activé et pour autant que la capacité de prêt effective ne soit pas inférieure à 500 milliards, le produit de l'investissement du capital versé au MES sera restitué aux États membres, après déduction des coûts de fonctionnement. Après qu'il aura été activé pour la première fois, le MES conservera le produit de l'investissement du capital versé et de l'activité d'assistance financière. Néanmoins, si le capital versé est supérieur au niveau requis pour assurer le maintien de la capacité de prêt du MES, le conseil d'administration peut décider, à la majorité simple, de verser un dividende aux États membres de la zone euro, sur la base de la clé de répartition.

Instruments

Si cela est indispensable pour préserver la stabilité de la zone euro dans son ensemble, comme le prévoit la modification apportée à l'article 136 du traité, le MES apportera, dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique, une assistance financière subordonnée à une stricte conditionnalité, proportionnée à la gravité des déséquilibres constatés dans l'État membre concerné. Cette assistance prendra la forme de prêts. Cependant, le MES pourra, à titre exceptionnel, intervenir sur le marché primaire de la dette, sur la base d'un programme d'ajustement macroéconomique subordonné à une stricte conditionnalité et pour autant que le conseil des gouverneurs l'ait accepté d'un commun accord.

Soutien à la stabilité au titre du MES

Le MES pourra apporter un soutien à la stabilité à court ou moyen terme à un État membre de la zone euro qui est confronté à de graves problèmes de financement. L'accès à un tel soutien supposera la mise en place d'un programme d'ajustement macroéconomique assorti d'une conditionnalité appropriée, proportionnée à la gravité des déséquilibres sous-jacents dans l'État membre bénéficiaire. La durée du programme et le délai de remboursement des prêts dépendront de la nature des déséquilibres et des perspectives pour les États membres bénéficiaires de retrouver l'accès aux marchés financiers au cours de la période pendant laquelle les ressources du MES seront disponibles.

Dispositif de soutien sur le marché primaire

Le MES pourra acheter, sur le marché primaire, des obligations d'un État membre qui connaît de graves problèmes de financement, dans le but d'optimiser le rapport coût-efficacité du soutien. Les conditions et modalités selon lesquelles devra se faire l'achat de ces obligations seront précisées dans la décision sur les conditions et modalités de l'assistance financière.

Le conseil des gouverneurs pourra réexaminer les instruments dont dispose le MES et décider d'apporter des changements à la gamme des instruments disponibles.

Participation du FMI

Dans le cadre de l'octroi d'une assistance financière, le MES coopérera très étroitement avec le FMI⁵. Dans tous les cas de figure, il sera fait appel à la participation active du FMI, tant sur le plan technique que sur le plan financier. L'analyse du niveau d'endettement supportable sera effectuée conjointement par la Commission et le FMI, en liaison avec la BCE. Les conditions liées à l'assistance fournie conjointement par le MES et le FMI seront négociées de concert par la Commission et le FMI, en liaison avec la BCE.

Il est cependant acquis que toute participation du FMI devra s'inscrire dans le cadre de son mandat tel qu'il est prévu par ses statuts, et conformément aux décisions et aux politiques de son conseil d'administration.

Activation de l'assistance financière, surveillance du programme et suivi

Dans tous les cas, l'assistance financière du MES sera activée à la suite d'une demande adressée par un État membre aux autres États membres de la zone euro. L'Eurogroupe informera le Conseil qu'une demande d'activation du soutien a été présentée. Lorsqu'il recevra une demande en ce sens, le conseil des gouverneurs demandera à la Commission d'évaluer, en liaison avec la BCE, s'il existe un risque pour la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble et d'effectuer, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, une analyse rigoureuse du niveau d'endettement public supportable de l'État membre concerné. Les étapes ultérieures de la mise en œuvre de l'assistance financière du MES seront les suivantes:

- Si un soutien à la stabilité au titre du MES est sollicité, la Commission, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, évaluera les besoins de financement réels de l'État membre bénéficiaire et la nature de la participation demandée au secteur privé, qui devrait être conforme aux pratiques du FMI;
- Sur la base de cette évaluation, le conseil des gouverneurs donnera mandat à la Commission pour négocier, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, un programme d'ajustement macroéconomique avec l'État membre concerné, programme qui fera l'objet d'un mémorandum d'accord;
- La Commission proposera au Conseil une décision avalisant le programme d'ajustement macroéconomique. Le conseil des gouverneurs statuera sur l'octroi de l'assistance financière et sur les conditions et modalités dont elle sera assortie. Lorsque le programme aura été adopté par le Conseil, la Commission signera le mémorandum d'accord au nom des États membres de la zone euro, sous réserve qu'il ait été accepté au préalable d'un commun accord par le conseil des gouverneurs. Le conseil d'administration approuvera alors l'accord d'assistance financière, qui précisera les aspects techniques de l'assistance financière à apporter;
- La Commission, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, sera chargée de s'assurer du respect de la conditionnalité imposée par le programme d'ajustement macroéconomique. Elle en rendra compte au Conseil et au conseil d'administration. Sur la base du rapport de la Commission, le conseil d'administration décidera d'un commun accord du versement des nouvelles tranches du prêt;

Après discussion au sein du conseil des gouverneurs, le Conseil pourra décider, sur proposition de la Commission, de mettre en place une surveillance après la fin du programme, pour une période qui pourra se poursuivre aussi longtemps qu'un montant donné de l'assistance financière n'aura pas été remboursé.

Compatibilité avec le cadre de surveillance multilatéral de l'UE

L'accord des États membres de l'UE sera recherché afin de permettre aux États membres de la zone euro de charger la Commission, conjointement avec le FMI et en liaison avec la BCE, d'analyser le niveau d'endettement supportable de l'État membre qui demande une assistance financière, d'élaborer le programme d'ajustement macroéconomique accompagnant l'assistance financière, ainsi que d'en surveiller la mise en œuvre.

Si le conseil des gouverneurs peut statuer de manière autonome sur l'octroi et les modalités d'une assistance financière dans un cadre intergouvernemental, la conditionnalité établie en vertu de la surveillance renforcée ou d'un programme d'ajustement macroéconomique devrait être compatible avec le cadre de surveillance de l'UE et doit garantir le respect des procédures de l'UE. À cette fin, la Commission entend proposer un règlement qui précisera les étapes de procédure nécessaires au titre de l'article 136 du traité afin d'inscrire la conditionnalité dans les décisions du Conseil et d'en assurer la compatibilité avec le cadre de surveillance multilatéral de l'UE. Le Conseil et la Commission informeront régulièrement le Parlement européen de la mise en place du MES et de son activité.

Fixation des taux d'intérêt

Le conseil des gouverneurs décidera de la structure des taux d'intérêt pour l'assistance financière octroyée à un État membre bénéficiaire.

Le MES pourra prêter à un taux fixe ou variable. Les taux d'intérêt pratiqués par le MES respecteront les principes appliqués à cet égard par le FMI et, tout en restant supérieurs aux coûts de financement pour le MES, prévoiront une marge appropriée en contrepartie des risques pris.

La structure des taux d'intérêt des prêts du MES sera la suivante:

- 1) le coût du financement pour le MES;
- 2) une marge de 200 points de base appliquée sur la totalité des prêts;
- 3) une marge supplémentaire de 100 points de base pour la part des prêts non encore remboursée après trois ans.

Pour les prêts à taux fixe sur plus de trois ans, la marge correspondra à une moyenne pondérée de la marge de 200 points de base, pour les trois premières années, et de celle de 200 plus 100 points de base, pour les années suivantes.

La structure des taux d'intérêt sera définie dans la politique de fixation de ces taux par le MES, qui fera l'objet d'un réexamen régulier.

Participation du secteur privé

1. Modalités de participation du secteur privé

Une participation du secteur privé, sous une forme appropriée et proportionnée, devrait pouvoir intervenir au cas par cas lorsque l'État bénéficiaire reçoit une assistance financière. La nature et l'étendue de cette participation seront déterminées au cas par cas et dépendront des résultats de l'analyse du niveau d'endettement supportable effectuée conformément aux pratiques du FMI⁶, ainsi que des conséquences qui peuvent en découler pour la stabilité financière de la zone euro.

_

Selon le FMI, le niveau d'endettement est réputé supportable lorsqu'on s'attend à ce qu'un emprunteur puisse continuer à assurer le service de la dette sans devoir procéder à une correction irréaliste de ses recettes et dépenses. C'est sur cette base que sont déterminées la disponibilité et l'importance du financement.

- a) Si, sur la base de l'analyse du niveau d'endettement supportable, il est réaliste de conclure qu'un programme d'ajustement macroéconomique est susceptible de ramener la dette publique à des niveaux supportables, l'État membre bénéficiaire prendra des initiatives propres à encourager les principaux investisseurs privés à maintenir leur exposition (approche conforme à "l'Initiative de Vienne"). La Commission, le FMI, la BCE et l'ABE participeront étroitement au suivi de la mise en œuvre de ces initiatives.
- d'ajustement macroéconomique est susceptible de ramener la dette publique à des niveaux supportables, l'État membre bénéficiaire sera invité à entamer de bonne foi des négociations avec ses créanciers pour assurer leur participation directe au rétablissement d'un niveau d'endettement supportable. Pour bénéficier de l'assistance financière, l'État membre devra présenter un plan crédible et apporter la preuve qu'il est suffisamment déterminé à assurer une participation appropriée et proportionnée du secteur privé. Les progrès dans la mise en œuvre du plan feront l'objet d'un suivi dans le cadre du programme et seront pris en compte dans la décision de procéder aux versements.

Dans les négociations avec ses créanciers, l'État membre bénéficiaire respectera les principes suivants:

- Proportionnalité: l'État membre recherchera des solutions qui soient proportionnées à son niveau d'endettement supportable.
- o *Transparence:* l'État membre concerné entamera avec ses créanciers un dialogue ouvert et partagera avec eux, en temps utile, toute information pertinente.
- Coyauté: l'État membre consultera ses créanciers sur les modalités de tout rééchelonnement ou de toute restructuration de sa dette publique, en vue de parvenir à des solutions négociées. Des mesures visant à réduire la valeur actuelle nette de la dette ne seront envisagées que si les autres options ne sont pas susceptibles de permettre d'obtenir les résultats souhaités.

Coordination transfrontière: le risque de contagion et les retombées potentielles pour d'autres États membres et des pays tiers seront dûment pris en compte dans l'élaboration des mesures visant à la participation du secteur privé. Les mesures prises seront assorties d'une communication adéquate par l'État membre concerné en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro dans son ensemble.

2. Clauses d'action collective

Des clauses d'action collective (CAC) figureront dans tous les <u>nouveaux</u> titres d'État d'une durée supérieure à un an qui seront émis dans la zone euro à partir de juillet 2013. L'objectif de ces CAC sera de faciliter un accord entre l'emprunteur souverain et ses créanciers du secteur privé dans le cadre de la participation de celui-ci. L'inclusion de CAC dans une obligation n'impliquera nullement que, pour cette obligation, la probabilité de défaut ou de restructuration de la dette soit plus élevée. De ce fait, l'inclusion de CAC n'aura aucune répercussion sur le statut de la créance de la dette souveraine.

Les éléments essentiels des CAC seront conformes à la pratique courante sur les marchés des États-Unis et du Royaume-Uni depuis le rapport que le G10 a consacré à ce sujet. Les CAC seront introduites de manière à garantir l'égalité de traitement entre les États membres de la zone euro. Cela suppose le recours à **des dispositions identiques et normalisées** pour tous les États membres de la zone euro, libellées de manière harmonisée dans les modalités et conditions des obligations émises par les États membres, sur une base **conforme aux CAC courantes dans le droit de l'État de New York et en droit anglais**.

Les CAC comporteront une **clause d'agrégation**, permettant à une super-majorité de détenteurs d'obligations différentes contenant cette clause et régies par le droit d'une même entité territoriale de mettre en œuvre une clause d'action majoritaire, au cas où la majorité des créanciers requise pour la restructuration ne serait pas atteinte pour une émission spécifique. **Une représentation appropriée** sera mise en place. Les questions les plus importantes - les matières réservées - (les conditions essentielles de versement, la conversion ou l'échange d'obligations, par exemple) seront soumises à une **majorité** plus élevée que les matières non réservées. Des exigences appropriées en matière de **quorum** seront applicables. Les modifications adoptées par ces majorités lieront tous les détenteurs d'obligations.

Une clause appropriée de **privation du droit de vote** s'appliquera pour garantir le bon déroulement des opérations de vote. Des clauses appropriées, destinées à prévenir toute perturbation provoquée par des actions en justice, seront envisagées.

Les CAC seront introduites de manière normalisée, afin de garantir que leurs effets juridiques soient les mêmes dans toutes les entités territoriales de la zone euro et de préserver ainsi l'égalité de traitement entre les États membres de la zone euro. Ceux-ci adopteront les mesures nécessaires pour rendre les CAC effectives.

Dans des conditions fixées préalablement, les États membres de la zone euro auront la possibilité, après juin 2013, de continuer à refinancer la dette exigible, sans l'assortir de CAC, afin de garantir la liquidité nécessaire des anciennes obligations et de leur donner le temps nécessaire pour émettre de manière ordonnée de nouvelles obligations pour toutes les durées de référence. Les dispositions juridiques précises pour l'inclusion de CAC dans les titres d'État émis dans la zone euro seront arrêtées, après concertation avec les intervenants de marché et les autres acteurs concernés, sur la base des travaux menés par le sous-comité du CEF en charge des marchés des dettes souveraines européennes, et elles seront finalisées pour la fin de 2011.

3. Statut de créancier privilégié du MES

Comme le FMI, le MES apportera une assistance financière lorsqu'un État membre ne peut plus accéder normalement au financement par le marché. Par conséquent, les chefs d'État ou de gouvernement ont affirmé que le MES bénéficierait d'un statut de créancier privilégié, comme c'est le cas pour le FMI, tout en acceptant que le statut du FMI soit prioritaire sur celui du MES.

Ce statut sera applicable à partir du 1^{er} juillet 2013 sans préjudice des termes et conditions de tout autre accord relevant du FESF et du fonds mis en place en faveur de la Grèce.

Arrangements transitoires entre le FESF et le MES

Comme prévu initialement, le FESF restera en place après juin 2013 pour gérer les créances en cours. Il restera en activité jusqu'à ce que le financement accordé aux États membres lui ait été intégralement remboursé et qu'il ait remboursé son passif au titre des instruments financiers émis ainsi que de toute obligation de remboursement des garants. Les parts non déboursées et non financées des facilités de prêt existantes devraient être transférées au MES (par exemple, le paiement et le financement des tranches qui ne seraient exigibles qu'après l'entrée en vigueur du MES). Le montant consolidé des prêts accordés au titre du FESF et du MES ne dépassera pas 500 milliards d'euros.

Afin d'assurer une transition sans heurts du FESF au MES, le directeur général du FESF sera chargé de la préparation pratique de la mise en place du MES. Il rendra régulièrement compte au groupe de travail Eurogroupe des progrès accomplis.

Participation des États membres ne faisant pas partie de la zone euro

Les États membres ne faisant pas partie de la zone euro peuvent participer sur une base ad hoc, parallèlement au MES, aux opérations d'assistance financière en faveur d'États membres de la zone euro. Si des États membres ne faisant pas partie de la zone euro participent à de telles opérations, ils seront représentés lors des réunions des conseils du MES qui statueront sur l'octroi et le suivi de l'assistance. Ils auront accès en temps utile à toute information pertinente et seront dûment consultés. Les États membres de la zone euro soutiendront l'octroi d'un statut de créancier équivalent à celui du MES pour les autres États membres accordant un prêt bilatéral parallèlement au MES.

Règlement des différends

En cas de différend entre un État membre de la zone euro et le MES portant sur l'interprétation et l'application du traité instituant le MES, le conseil des gouverneurs sera compétent pour statuer. Si l'État membre conteste sa décision, le différend sera soumis à la Cour de justice de l'Union européenne conformément à l'article 273 du TFUE.

En ce qui concerne les relations entre le MES et les tiers, le droit applicable et la juridiction compétente seront déterminés par les actes juridiques et les documents contractuels établis entre le MES et les tiers concernés.

Annexe : Clé de contribution au MES sur la base de la clé BCE

Pays	ISO	CIÉ MES
Autriche	AT	2,783
Belgique	BE	3,477
Chypre	CY	0,196
Estonie	EE	0,186
Finlande	FI	1,797
France	FR	20,386
Allemagne	DE	27,146
Grèce	EL	2,817
Irlande	IE	1,592
Italie	IT	17,914
Luxembourg	LU	0,250
Malte	MT	0,073
Pays-Bas	NL	5,717
Portugal	PT	2,509
Slovaquie	SK	0,824
Slovénie	SI	0,428
Espagne	ES	11,904
Total	ZE17	100,0

Notes: La clé MES se fonde sur la clé de contribution au capital de la BCE.

Les États membres dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE bénéficieront d'une correction temporaire pour une période de douze ans après leur entrée dans la zone euro.

Cette correction temporaire correspondra à trois quarts de la différence entre leurs parts dans le RNB et dans le capital de la BCE (chiffre composé en réalité de 75% de la part dans le RNB et de 25% de la part dans le capital de la BCE), selon la formule ci-après: Part MES = Part clé BCE - 0,75*(part clé BCE - part RNB)

La compensation à la baisse pour ces pays est redistribuée parmi tous les autres pays conformément à leur part dans la clé BCE.

RNB et PIB par habitant en 2010.

Sources: BCE, Ameco et calculs de la DG ECFIN.

EUCO 10/1/11 REV 1 ANNEXE II